



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catégorie C

Question écrite n° 108180

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107 modifiant les dispositions statutaires des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. En effet, ce décret révisé les règles de reprise d'ancienneté des fonctionnaires recrutés au grade de catégorie C et prévoit notamment une reprise d'ancienneté de travail égal à la moitié de sa durée, après conversion en équivalent temps plein, pour les fonctionnaires qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salariés dans le secteur privé ou associatif. Cette disposition crée une iniquité entre agents de même catégorie puisque les agents de catégorie C déjà en poste et ayant bénéficié d'une titularisation peu de temps avant le 1er novembre 2005 ne rentrent pas dans ce dispositif. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour faire évoluer cette disposition trop restrictive et qui crée une situation inéquitable entre agents de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

La refonte des échelles de rémunération de la catégorie C, opérée par le décret du 28 octobre 2005, a été réalisée afin de relever l'indice minimum de rémunération des fonctionnaires au regard de l'augmentation du SMIC intervenue au 1er juillet 2005. À la suite de la parution de ce décret, les agents classés dans un grade des échelles 2, 3, 4 et 5 de rémunération ont été reclassés, à compter du 1er novembre 2005, dans de nouvelles échelles. Par ailleurs, ce texte a visé également à améliorer, au moment du reclassement, la reprise d'ancienneté des agents, dans le souci notamment de favoriser les secondes carrières. C'est notamment le cas de l'article 6-2, qui ne s'applique qu'aux personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont ou qui avaient eu auparavant la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif. Toutefois, en vertu d'un principe général du droit de non-rétroactivité applicable dans la fonction publique, il n'a pas été possible de prévoir une application de ces mesures relatives à la reprise d'ancienneté, pour les agents titularisés avant le 1er novembre 2005, date de publication du décret du 28 octobre 2005. Dans le cadre de la négociation sur l'évolution du pouvoir d'achat, une nouvelle étape de la réforme de la rémunération et de la structure de la catégorie C a en outre été proposée. Celle-ci a fait l'objet d'un accord sur l'amélioration des carrières, signé le 25 janvier dernier par le ministre de la fonction publique avec trois organisations syndicales représentatives (CFDT, UNSA, CFTC) et qui concerne les trois fonctions publiques. Il est ainsi prévu de mettre en place de nouvelles échelles de rémunération de la catégorie C comprises entre les indices majorés 280 et 415 ou, le cas échéant, débouchant sur un échelon exceptionnel à l'indice majoré 429. Par ailleurs, un onzième échelon sera ajouté dans les trois premiers grades. En outre, dans le cadre de cet accord, sont prévues une série de mesures pour améliorer le déroulement de carrière des agents et leur offrir des parcours professionnels plus attractifs. Les possibilités de passage de la catégorie C à la catégorie B seront doublées. Les quotas d'avancement de grade seront supprimés au profit de ratios promus/promouvables, permettant ainsi d'accroître sensiblement le nombre d'avancements. Cette faculté laissée aux exécutifs territoriaux doit néanmoins faire l'objet d'une disposition législative qui pourrait être introduite dans le projet de loi relatif à la fonction publique

territoriale. Enfin, la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sera développée. C'est un des points importants prévu par ce projet de loi, qui a été adopté en première lecture par le Sénat le 16 mars 2006 et par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2006. L'objectif est de substituer à certaines épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, souvent trop académiques, des mécanismes de reconnaissance de l'expérience professionnelle. Cette expérience sera également davantage prise en compte pour favoriser la promotion interne. L'ensemble de ces éléments devrait permettre de déboucher sur des avancées significatives pour l'ensemble des agents de la catégorie C.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108180

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11225

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12764